

N° 6299¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2011).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (8.7.2011).....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.8.2011)

Monsieur le Président,

A la demande de Madame la Ministre dél. à la Fonction publique et à la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(8.7.2011)

La proposition d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration aux agents de la Chambre des Députés, c'est-à-dire de permettre la mobilité entre les administrations de l'Etat et l'administration parlementaire, rencontre l'approbation du Gouvernement.

Il en est de même de la modification envisagée de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui a pour but, d'une part, d'adapter la terminologie relative aux fonctionnaires de la Chambre des Députés et, d'autre part, de supprimer deux dispositions qui sont devenues sans objet.

Ensuite, en ce qui concerne l'ancien article 3 de la proposition de loi initiale, le Gouvernement constate que le Bureau de la Chambre des Députés a décidé de supprimer cette disposition et donc de ne pas prévoir l'intégration dans l'Administration gouvernementale du secrétaire général qui ne serait pas réélu, ni de régler cette situation de la même manière que celle des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes sur base de la loi du 9 décembre 2005 y relative.

Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler quant à la suppression de cette disposition.

Par ailleurs, la proposition de loi sous avis prévoit de compléter l'énumération des fonctions incompatibles avec le mandat de député, prévue par l'article 129 (1) de la loi électorale, par celle des agents de la Chambre des Députés.

Le Gouvernement peut approuver cette modification dans la mesure où elle entérine au niveau de la loi électorale une incompatibilité qui paraît évidente.

Finalement, le Gouvernement voudrait néanmoins attirer l'attention du Bureau de la Chambre des Députés sur la question de savoir s'il est opportun à ce stade de poursuivre sur la voie de cette proposition de loi dans la mesure où le Gouvernement est actuellement en train de préparer un projet de réforme en matière salariale et statutaire dont les deux textes de loi mentionnés ci-dessus font entre autres partie et dans le cadre duquel il serait possible de procéder aux modifications envisagées.